

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

LE PRÉSIDENT DE LA XIII^e CHAMBRE

A R R Ê T

n^o 239.274 du 3 octobre 2017

A. 221.898/XIII-7976

En cause :

la Commune d'Aywaille,
ayant élu domicile chez
M^e Bernard PÂQUES, avocat,
chaussée de Marche 458
5101 Erpent,

contre :

la Région wallonne,
représentée par son Gouvernement,
ayant élu domicile chez
M^e Xavier DRION, avocat,
rue Hullos 103 - 105
4000 Liège.

Parties intervenantes :

1. **Monsieur ROUXHET,**
2. **Madame GUILLAUME,**
ayant tous deux élu domicile chez
M^{es} Michel DELNOY et
Sophie CHARLIER, avocats,
rue Simonon 13
4000 Liège.

I. Objet de la requête

Par une requête introduite le 10 avril 2017, la commune d'Aywaille demande, d'une part, la suspension de l'exécution de "l'arrêté du 3 février 2017 par lequel le Ministre de l'Environnement et de l'Aménagement du territoire, Monsieur Carlo DI ANTONIO, délivre un permis d'urbanisme à Monsieur et Madame ROUXHET-GUILLAUME pour la construction d'une habitation unifamiliale et l'aménagement de ses abords sur un bien situé Sur la Heid à 4920 Sougné-Remouchamps et cadastré div. 2 Aywaille, section G, n^o 84^E".

II. Procédure

Par une requête introduite le 2 mai 2017, Monsieur ROUXHET et Madame GUILLAUME demandent à être reçus en qualité de parties intervenantes.

Une note d'observations et le dossier administratif ont été déposés.

M^{me} Valérie MICHIELS, auditeur au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 93 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Par une ordonnance du 14 juillet 2017, les parties ont été convoquées à l'audience du 6 septembre 2017 à 10 heures.

M^{me} Anne-Françoise BOLLY, conseiller d'État, président f.f., a exposé son rapport.

M^e Aïda BASILE, loco M^e B. PÂQUES, avocat, comparaissant pour la partie requérante, M^e X. DRION, avocat, comparaissant pour la partie adverse, et M^e S. CHARLIER, avocat, comparaissant pour la partie intervenante, ont été entendus en leurs observations.

M^{me} Valérie MICHIELS, auditeur, a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

III. Intervention

La requête en intervention introduite par Monsieur ROUXHET et Madame GUILLAUME, bénéficiaires de l'acte attaqué, est accueillie.

IV. Perte d'objet du recours

Par un arrêt n° 239.164 du 20 septembre 2017 (A. 221.896/XIII-7976), le Conseil d'Etat a annulé l'arrêté du 3 février 2015 attaqué dans la présente affaire.

Il y a dès lors lieu de constater la perte d'objet du recours.

V. Indemnité de procédure

La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 700 euros.

En raison de l'annulation de l'acte attaqué par l'arrêt n° 239.164 précité, il y a lieu de considérer la partie adverse comme étant la partie succombante au sens de l'article 30/1 des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973, et de faire droit à sa demande.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :

Article 1^{er}.

La requête en intervention introduite par Monsieur ROUXHET et Madame GUILLAUME est accueillie.

Article 2.

Il n'y a plus lieu de statuer ni sur la requête en annulation ni sur la demande de suspension.

Article 3.

Une indemnité de procédure de 700 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 500 euros, sont mis à la charge de la partie adverse à concurrence de 200 euros et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 300 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XIII^e chambre,
le trois octobre deux mille dix-sept par :

Anne-Françoise BOLLY,
Vanessa WIAME,

conseiller d'État, président f.f.,
greffier.

Le Greffier,

Le Président,

Vanessa WIAME.

Anne-Françoise BOLLY.